

Maisons-Alfort, le 10 décembre 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d' α - amylase EC 3.2.1.1, d'endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6 destiné aux poulets

Par courrier reçu le 10 septembre 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 septembre 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d' α -amylase EC 3.2.1.1, d'endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6 destiné aux poulets.

L'additif contient un mélange d' α -amylase (EC 3.2.1.1) et de β -glucanase (EC 3.2.1.6) produites à partir de *Bacillus amyloliquefaciens*. Il se présente sous formes granulées et liquide. Les doses préconisées par le pétitionnaire sont de 20 à 40 KNU¹ d' α -amylase et 35 à 70 FBG² d'endo-1,3(4)- β -glucanase par kilogramme d'aliment complet pour le poulet à l'engraissement. Cet additif est incorporé à des aliments contenant au moins 40 à 50 % de céréales dans le but d'améliorer leur digestibilité.

L'Afssa dans son avis du 29 avril 2004 considérait qu'en l'absence des certificats d'analyse des activités de la β -glucanase dans les aliments ou de la justification argumentée de cette absence, il n'était pas possible de conclure sur l'efficacité de l'additif sur les performances du poulet à l'engraissement, pour les doses d'emploi préconisées, dans le cadre d'une alimentation à base de céréales (au moins 40 %).

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant :

Concernant l'absence de contrôle de l'activité β -glucanase, le pétitionnaire précise que cette activité n'a été revendiquée que depuis juin 1998. L'un des essais a été planifié avant cette date et donc ce dosage n'avait pas été prévu. Pour deux autres essais, postérieurs à cette date, les dosages n'ont pas été effectués. Ils l'ont été pour un essai réalisé en 2001.

Par ailleurs le pétitionnaire mentionne que lors des essais de stabilité de la préparation, les deux activités (α -amylase et β -glucanase) étaient contrôlées et étaient conformes. Enfin il fait état de deux essais destinés à mesurer l'efficacité de la préparation dans l'aliment pour dindon et dans lesquels les activités enzymatiques étaient vérifiées. Les résultats obtenus prouvent l'activité des deux enzymes aussi bien dans des aliments en farine que dans ceux présentés en granulés. Ces résultats obtenus pour l'aliment dindon sont transposables à l'aliment pour poulet dans la mesure où les matières premières et les process de granulation sont les mêmes chez ces deux espèces. La seule différence concerne les pourcentages respectifs des matières azotées et des céréales.

¹ 1 KNU correspond à la quantité d'enzyme libérant 672 micromoles de sucres réducteurs (glucose équivalent) par minute, à partir d'amidon soluble, à pH 5,6 et à 37 °C.

² 1 FBG correspond à la quantité d'enzyme libérant 1 micromole de sucres réducteurs (glucose équivalent) par minute, à partir de β -glucane d'orge, à pH 5,0 et à 30 °C.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d' α -amylase EC 3.2.1.1, d'endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6 destiné aux poulets sont satisfaisantes.

Martin HIRSCH